

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.o

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170 N° 26 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 3 no Mati 2021
-------------------------------------	---	--------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

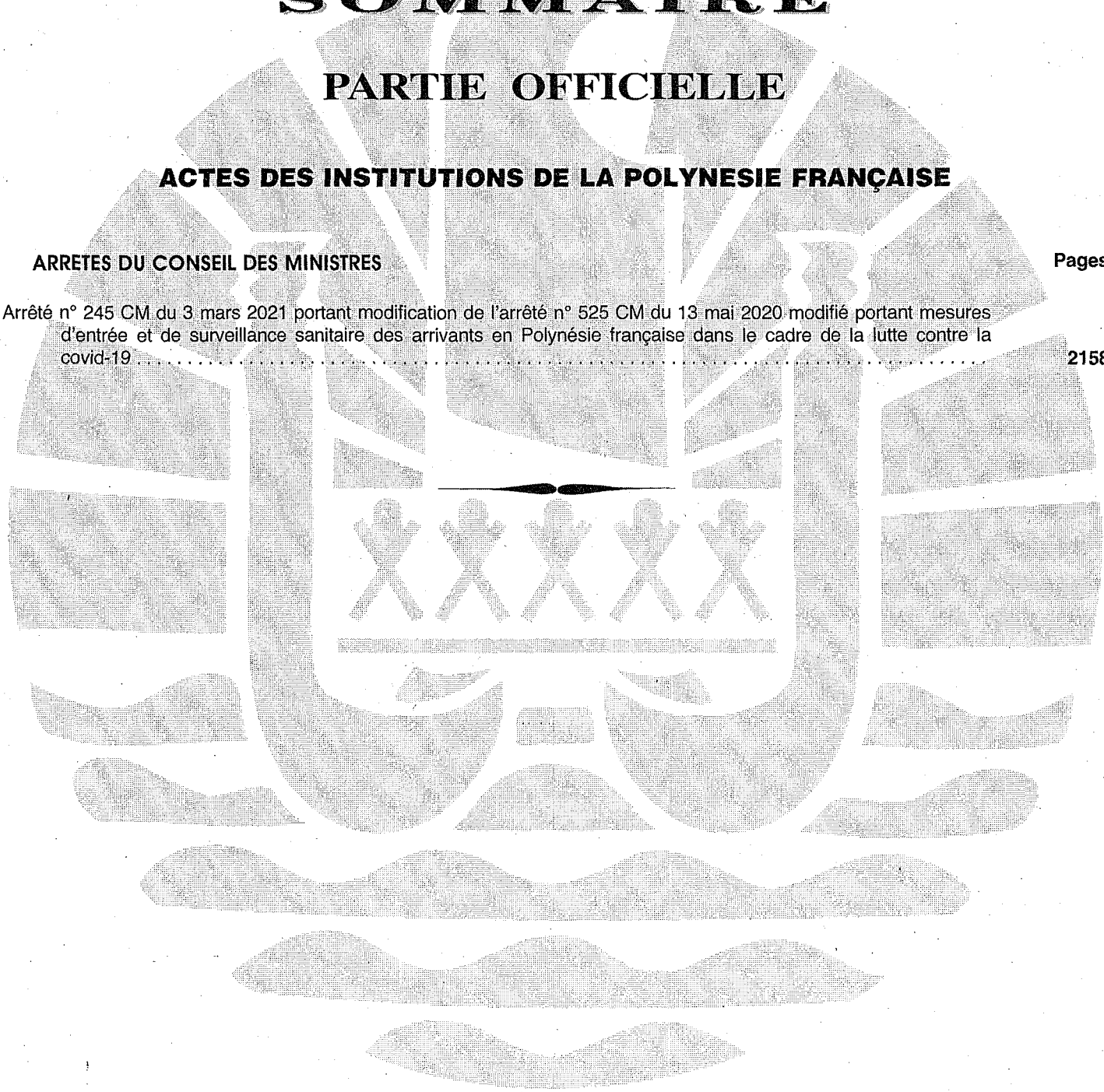
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 245 CM du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

2158



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 245 CM du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

NOR : DPS2120475AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant la nécessité de prévenir l'introduction de variants du coronavirus en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 2021,

Arrête :

Article 1er. — Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé est ainsi modifié :

“La durée de la quarantaine est de 10 jours à compter du jour d'arrivée sur le territoire. Deux tests de dépistage de la covid-19 par RT PCR sont effectués : un au quatrième jour et un au huitième jour de quarantaine.”

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

“Les professionnels de santé nécessaires à la lutte contre la covid-19 et à la continuité de la prise en charge des soins, les personnes dont l'intervention est indispensable pour l'installation, la maintenance ou la réparation d'un ouvrage, d'une installation, d'un matériel indispensable à la sécurité

ou à la vie de la population ainsi que les personnes dont l'intervention est justifiée par une mission professionnelle requérant une présence sur place qui ne peut être différée et dont le report ou l'annulation aurait des conséquences manifestement excessives, peuvent faire l'objet d'un aménagement de leur quarantaine pour nécessité de service. Ils restent soumis aux conditions de l'article 4 lorsqu'ils ne sont pas en activité.

Lorsque l'intervention ou la mission professionnelle doit se dérouler hors de Tahiti, et par dérogation à l'article 4, le protocole sanitaire proposé par le demandeur doit prévoir un transfert privatisé aérien depuis l'aéroport de Tahiti-Faa'a jusqu'au lieu d'hébergement respectant les exigences d'une quarantaine sanitaire.”

Art. 3. — Les personnes en quarantaine bénéficient de l'application immédiate du délai de quarantaine fixé à l'article 1er sous réserve d'un résultat négatif à un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR pratiqué entre le huitième et le douzième jour de leur quarantaine.

Art. 4. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.


Fait à Papeete, le 3 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,


Jacques RAYNAL.



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

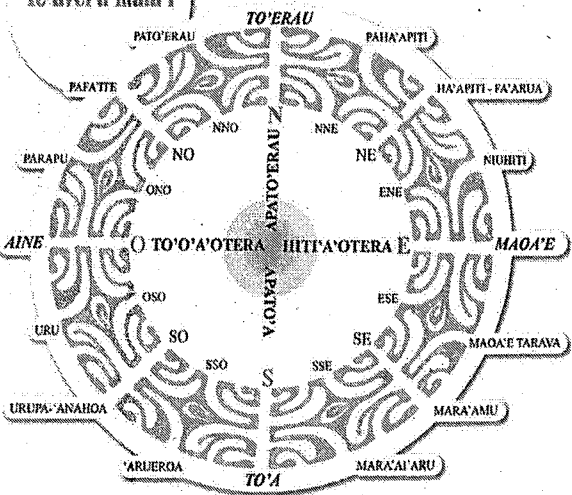
Le Calendrier lunaire 2021


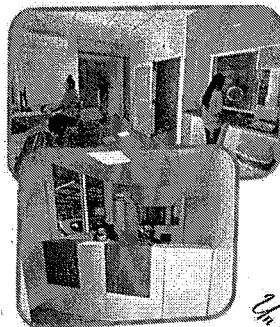

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE




CALENDRIER
2021

Rose des vents
Te avel'a mata'i




Un nouvel espace pour mieux vous accueillir



SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA
42, rue des Poilus - Tahitens - Papeete - Tahiti
Tél : 40 500 580 - Fax : 40 4245 281



est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC